

ARRÊTÉ

Dispositif répéteur lumineux des taxis

Le Maire de POUGUES-LES-EAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation de taxi

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-P-1842 du 6 juin 1996 portant réglementation relative à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 1980 ;

Vu l'arrêté municipal du 4 mai 1983, fixant à deux le nombre de taxis admis à être exploités sur le territoire de la Commune de POUGUES-LES-EAUX ;

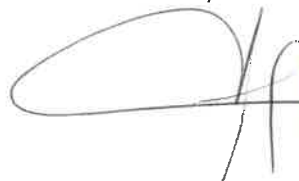
ARRÊTE

Article 1 : les artisans taxis autorisés à stationner sur le territoire de la Commune de POUGUES-LES-EAUX, aux emplacements réservés aux taxis doivent posséder un dispositif répéteur lumineux de couleur bleue.

Article 2 : le Maire de POUGUES-LES-EAUX, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux artisans taxis de la Commune et à Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Pougues-les-Eaux, le 25 août 2026

Le Maire,



Sylvie CANTREL

